

JOURNAL
GÉNÉRAL
DE MÉDECINE,
DE CHIRURGIE ET DE PHARMACIE;

OU

*Recueil Périodique de la Société de Médecine
de Paris;*

*Rédigé par Jn. SÉDILLOT, Médecin consultant de
l'Institut des maisons impériales Napoléon, Secré-
taire-général de la Société; Membre honoraire de
l'Académie de médecine; Membre d'un grand nombre
de Sociétés médicales et littéraires de France; Asso-
cié des Sociétés de médecine de Wilna, Erlangen,
Londres, Bologne et de celle des Sciences physiques
d'Haneau en Vétéravie.*

TOME QUARANTE-SIXIÈME.

A PARIS,

Chez { CROULLEBOIS, rue des Mathurins, n° 17 ;
Théophile BARROIS, rue Hautefeuille, n° 22.

De l'Imprimerie de LAURENS aîné, rue de Thionville,
n° 32, faubourg Saint-Germain.

JANVIER 1813.

Copie du procès-verbal de la visite faite chez Françoise-Marie Rousseau, veuve de Pierre Paris, trouvée morte au village de Morigny, par l'effet d'une combustion humaine; lequel m'a été communiqué par M. GUDIN, docteur en médecine et en chirurgie, demeurant à Etampes, mandé par M. le substitut de M. le procureur impérial, pour la visite du cadavre.

Lue à la Société, le 21 février 1813.

L'an 1812, le 22 décembre, à 10 heures du matin, nous, soussignés, Antoine-Jean-Baptiste d'Aridan, substitut de M. le Procureur impérial près le tribunal d'Etampes.

Combustions humaines.

Avertis qu'une femme avoit été trouvée brûlée dans le village de Morigny; nous nous sommes transportés, accompagnés de M. Jean-Baptiste-Etienne Gudin, docteur en médecine et en chirurgie, demeurant à Etampes, et de M. Isidor Brivois, maréchal-de-logis de la gendarmerie impériale: après avoir donné avis de notre transport à M. le juge instructeur, nous sommes arrivés à Morigny, chez M. Paul Serre, jardinier, adjoint de ladite commune de Morigny, qui nous a conduits à la maison de la femme Françoise-Marie

Tom. XLVI. N° CXCIX. Mars. R

Combustions humaines.

Rousseau , veuve de Pierre Paris , Grande Rue de Morigny. Le sieur Pierre Capret Paris, fils de ladite femme, nous a ouvert la porte d'une chambre basse, dans laquelle nous avons vu, près de la cheminée, les restes d'un cadavre presque entièrement consumé par le feu, la tête tournée vers la cheminée, au bas de la bouche d'un four, à gauche de la cheminée. Les jambes, qui seules se sont trouvées entières, n'étoient plus adhérentes au corps, mais placées dans la même direction. Les cuisses, et presque tout le tronc étoient en cendre, excepté la partie supérieure qui étoit charbonnée. La tête plus entière, mais déformée, étoit placée sur le bord d'un seau ferré qui étoit en grande partie brûlé. Le bras droit conservoit encore sa forme, et la main étoit appuyée sur le bord du seau; sur la tête, étoit un petit reste de bonnet de femme: tous les vêtemens du corps étoient *entièrement consumés*. Les jambes étoient garnies de bas avec des jarretières de laine rouge, des chaussons de laine blanche, et des sabots. Auprès de ce cadavre, étoient quelques restes d'une chaise brûlée, et un soufflet aussi brûlé; un bâton, ou canne, à moitié brûlé. La position où étoient les restes de ce cadavre, qui paroît être celui d'une

femme , fait présumer que cette femme étoit ~~assise~~ ^{Combustions hu-} assise auprès de la cheminée , que le feu a pris ^{maines.} dans ses vêtemens , et qu'ayant voulu prendre le seau , dans lequel il y avoit peut-être de l'eau , elle est tombée et n'a pu se relever ; le mur du four , sur lequel ces restes étoient appuyés , étoit noir et calciné par le feu ; dans la cheminée , se trouvoit du bois qui marquoit que le feu avoit été allumé , et s'étoit éteint ; et à la crémaillère étoit pendue une marmite de fonte , dans laquelle étoit de l'eau et de la viande , qui indiquoient que cette femme avoit mis ce que l'on appelle le pot-au-feu.

A l'instant , M. le docteur Gudin a prêté , en nos mains , le serment de faire son rapport , et de donner son avis , en son honneur et conscience. Après avoir examiné les restes de cadavre , il nous a déclaré que l'état du cadavre ne lui permettoit aucune recherche , et qu'il ne pouvoit faire d'autre description que celle que nous venions de faire. Il ajoute que l'événement , qui a occasionné la combustion de ce cadavre , lui paroît purement accidentel ; et a signé , après lecture faite.

Audition des témoins (1). 1° Etoit présente

(1) J'ai cru devoir joindre l'audition des témoins , parce qu'il y en a qui m'ont paru déposer des choses utiles à l'éclaircissement de cet accident.

Combustions humaines.

dame Geneviève Canivet , veuve de Vincent Paris , belle-sœur , demeurant à Morigny , aussi Grandé Rue , vis-à-vis ladite veuve Paris sa belle-sœur ; laquelle nous a déclaré , qu'hier entre trois ou trois heures et demie , elle est entrée chez ladite veuve Paris , à laquelle elle portoit des lentilles ; dès qu'elle a aperçu les jambes et une partie du cadavre , elle a été saisie de frayeur , et se trouvant mal , elle s'est assise à la porte ; et ayant vu passer Marie-Marguerite Prieur , belle-fille du sieur Piché , elle lui dit d'aller chercher quelqu'un , parce que la veuve Paris étoit morte ; que la fille Prieur alla chercher le sieur Piché , qui entra dans la chambre de ladite veuve Paris ; et elle déclarante s'en est retournée chez elle , et nous a déclaré ne savoir écrire ni signer , de ce enquisse , après lecture faite.

2° Etoit aussi présent le sieur Jean-François Piché , cultivateur , demeurant à Morigny , Grand Rue , lequel a déclaré , que vers les trois heures et demie , averti par sa belle - fille que la veuve Paris paroissoit morte , il alla chez elle , et étant entré , il vit la chambre pleine de fumée , qui n'étoit pas trop épaisse ; il aperçut les jambes et le cadavre presque entièrement consumés et sans flamme , mais fumant encore. Le feu de la cheminée , sur

lequel étoit la marmite, étoit presque éteint ; ~~_____~~
 ayant vu le cadavre dans l'état où nous ve- ^{Combustions hu-}
 nons de le trouver encore , il courut chez ^{mainés.}
 M. l'adjoint et chez M. le curé , leur en
 donner avis , et dans le moment tout le village
 a été averti de cet événement : il a ajouté que
 cette femme étoit depuis long-temps de mau-
 vaise santé , et que samedi dernier (19 dé-
 cembre) , elle s'est trouvée mal à Etampes ,
 d'où elle a été ramenée. Ledit sieur Piché a
 signé cette déclaration , après lecture faite.

3° Etoit présent le sieur Vincent Paris, cul-
 tivateur, demeurant audit Morigny, rue du
 Pressoir, lequel nous a déclaré que , sur les
 trois heures et demie, averti par la dame Ca-
 nivet, veuve Paris, qui étoit même toute ef-
 frayée chez lui, il s'est transporté chez ladite
 veuve Paris, dans la chambre de laquelle il a
 vu le cadavre et les objets voisins dans l'état
 où nous les voyons à présent; il y avoit en-
 core un peu de feu à l'âtre sous la marmite;
 une fumée légère dans la chambre, mais d'une
 odeur désagréable; il est entré chez la veuve
 Paris avec M. le curé de Morigny, et Jean-
 Louis Bergerat, garde champêtre, et Pierre
 Pieur, beau-frère de ladite femme Paris, qui
 ont vu la même chose que lui; et il a signé
 après lecture faite.

Combustions humaines. 4° Est intervenu le sieur Etienne Canivet fils, demeurant chez son père à Morigny, Grande Rue, lequel nous déclarant qu'hier à huit heures et demie du matin, en allant à la grange de son père, près la maison de la veuve Paris, il a vu cette femme qui étoit dans sa cour, à huit heures et demie du matin; et ledit Canivet a signé cette déclaration, après lecture faite.

5° Est intervenue dame Constance Maurion, femme d'Henri Laureau, demeurant à Morigny, rue du Pressoir, laquelle nous a déclaré qu'hier matin, à sept heures et demie ou environ, Henri Laureau son fils, âgé de onze ans, allant à l'école, a vu ladite femme Paris dans sa cour; que cet enfant est actuellement aux champs, et ne rentrera peut-être pas avant deux heures; et ladite femme Laureau a signé, après lecture faite.

Ce fait, considérant que la mort de ladite veuve Paris paroît purement accidentelle, nous avons laissé le cadavre audit sieur Paris fils et à M. l'adjoint, pour le faire inhumer; et nous avons clos le présent procès-verbal.

M. l'adjoint, MM. Gudin et Brivois ont signé avec nous; ledit Paris déclare ne savoir signer, de ce enquis, le tout après lecture faite.

Objets de comparaison. Depuis mon éta-
 blissement à Étampes , j'ai été appelé pour
 secourir quelques personnes , dont les vête-
 mens avoient été atteints par le feu du
 foyer , et qui ont été brûlées si profondé-
 ment que la mort s'en est suivie , mais
 sans que leurs corps eussent été entièrement
 consumés.

Combustions hu-
 maines.

Le 26 février 1787, j'ai été mandé chez le
 sieur Lalande, mégissier, demeurant à Etam-
 pes, rue du Perray, pour secourir sa fille,
 âgée d'environ quatre ans; laquelle a eu les
 cuisses, les fesses et la peau du bas-ventre
 brûlées par l'effet du feu du foyer, qui a pris
 à ses vêtemens. Les escarres qui se sont déta-
 chées ont été profondes et considérables, sur-
 tout au bas-ventre. La fièvre à laquelle cette
 brûlure a donné lieu a été si violente, que,
 malgré les remèdes dont on a fait usage pour
 calmer l'inflammation, la malade a suc-
 combé le 3 mars suivant, mais sans que les
 os eussent été atteints de la moindre désorgani-
 sation.

Le feu s'étant communiqué aux vêtemens
 d'un ancien tapissier d'Étampes, paralytique
 depuis quelque temps, il a été brûlé profon-
 dément, et est mort en peu de jours; mais le
 feu ne l'a point consumé.

Combustions humaines. Une jeune dame, nouvellement mariée ; qui, dit-on, avoit sur elle du phosphore, se chauffoit au foyer de sa chambre ; le feu prit à sa robe, et se propagea avec une telle rapidité qu'on ne put l'éteindre ; elle fut profondément brûlée.

Ce n'est point moi qui lui donnai du secours en cette occasion ; mais j'ai su que, malgré les soins assidus qui lui ont été administrés, la fièvre a été si violente, les suppurations si abondantes et de si mauvaise qualité, qu'elle a succombé en peu de temps, sans que le feu ait porté atteinte aux os.

Plusieurs enfans des faubourgs de cette ville ont aussi péri, en différens temps, par l'effet de brûlures profondes occasionnées par le feu du foyer, et par la négligence de leurs mères ou de leurs nourrices ; mais sans que leurs corps aient été consumés, comme cela arrive aux personnes qui font un usage abusif de liqueurs spiritueuses et d'alimens trop épicés (1).

Les personnes qui ont écrit sur les combustions humaines ont remarqué que, quoique la majeure partie du corps de ceux qui ont été

(1) Recueil Périodique de la Société de Médecine, t. 13, pag. 462 et suiv.

victimes de cet accident ait été presque entièrement consumée, il n'y avoit néanmoins que peu de bois, et conséquemment peu de feu au foyer; il en résulteroit donc que les vêtemens de la personne incendiée suffiroient seuls pour la consumer entièrement et réduire ses os en charbons; sans que l'abus des liqueurs spiritueuses y eût part; ce qui est contraire à l'observation.

Combustions humaines.

Il y a environ soixante ans, j'ai vu exécuter, à Dourdan, un jeune homme de 19 à 20 ans, pour avoir assassiné le curé d'une paroisse voisine, en lui tirant dans l'oreille un coup de pistolet, pendant qu'il faisoit sa méridienne. Il avoit aussi assassiné sa mère qui étoit domestique de cet ecclésiastique, en lui fendant la tête avec la bêche dont il s'étoit servi pour creuser la fosse du curé; il les enterra tous les deux dans le jardin. Il fut bientôt reconnu et condamné.

On lui coupa la main droite, on lui rompit les bras, les jambes et les reins, vif, et on le jeta au feu.

Je me rappelle que le bois que l'on employa pour consumer son corps, formoit un monceau considérable; et que pendant la combustion de son corps, qui dura long-temps, on alimentoit le feu en y jetant du bois.

Combustions homaines.

Pour m'assurer de la quantité de bois que l'on emploie en semblable cas, j'ai, à l'exemple de feu M. Louis (1), consulté l'exécuteur des jugemens criminels; il m'a dit qu'il consommoit deux cordes de bois, cinquante fagots, et un quarteron de boîtes de paille; et qu'il falloit au moins deux heures pour consumer le corps, avec la précaution encore de le soulever de temps en temps.

Ainsi, quelques tisons que l'on trouve au foyer d'une personne consumée ne peuvent donc l'avoir réduite en cendre; ses vêtemens ne doivent pas non plus fournir assez de matière combustible pour l'incinérer. Il s'agissoit donc de faire les recherches convenables pour s'assurer si la veuve Paris étoit sujette à s'abreuver de liqueurs spiritueuses : à cet effet je me suis transporté à Morigny, où j'appris du curé que la veuve Paris n'avoit point la réputation d'une crapuleuse. Ce rapport se trouvoit conforme à celui du sieur Piché, second témoin, que je trouvai chez le sieur curé, et avec lequel je me suis longtemps entretenu sur cet objet. (2) Piché est

(1) M. Louis, sur la strangulation.

(2) Souvent la police et les familles se sont réunies pour empêcher la publicité de ces sortes d'accidents. Lair, page 36.

cependant convenu que cette femme avoit chez elle un bocal de cerises en ratafia, et qu'elle mangeoit aussi quelquefois des cer-
velas.

Combustions humaines.

Je suis allé encore chez le sieur Vincent Paris, troisième témoin, lequel m'a dit également que la feuve veuve Paris ne passoit point pour une femme sujette à l'ivrognerie; qu'elle buvoit peu de vin; que c'étoit lui qui avoit confectionné celui qu'elle avoit dans sa cave, et qu'il s'en falloit de très-peu qu'un de ses quarteaux ne fût plein; Mais tous m'ont assuré qu'elle étoit valetudinaire, et quelques uns m'ont dit qu'on croyoit qu'elle tomboit du haut mal. Ce sont les propres expressions dont se sont servies quelques femmes avec lesquelles j'ai conféré sur cette incendiée.

M. le Curé de Morigny m'ayant fait observer que quatre grosses jupes de laine que portent sur elles les femmes de campagne, venant à s'enflammer, pourroient former un brasier assez ardent pour produire la combustion dont il est question, sans que l'abus des liqueurs spiritueuses y eût part, j'ai fait sur cela la réflexion suivante :

Les femmes de campagne portent leurs jupes sur les hanches; ainsi le bas-ventre, la poitrine, les bras et la tête devroient être

~~Les~~ préservées, ou moins maltraitées; et ce sont
 Combustions hu- au contraire ces parties qui ont été calcinées
 maines. jusq'aux os, pendant que les jambes sur les-
 quelles portent la plus grande partie des ju-
 pes, ont été tellement préservées, que les
 bas, les jarretières et les sabots n'ont point
 été brûlés; comment expliquer ce phéno-
 mène?

Peut-être que le temps nous fera découvrir
 la vraie cause de cette incinération; je ferai
 tout pour m'en rendre certain, et en informer
 la société que j'ai l'honneur d'assurer de mon
 respect.

A Etampes, le 10 février 1813.

FILLEAU, *Chirurgien en chef de l'Hos-
 pice, Ass. national de la Société.*

P. S. Soit qu'un des meuniers d'Etampes
 ou ses domestiques aient négligé de renou-
 veler les graisses avec lesquelles on enduit les
 tourillons des roues du moulin, ou que leur
 vétusté les ait rendues inflammables, une des
 nuits de la fin de janvier dernier, le feu a pris
 spontanément à la partie extérieure de l'arbre
 de la roue ouvrière, s'est communiqué à une
 couverture faite en planches, pailles et ro-
 seaux, afin de préserver la roue de la gelée et
 des glaçons.

Il avoit déjà fait beaucoup de dégât, et

menaçait de pénétrer dans l'intérieur du moulin , lorsque les pompiers sont arrivés et ont empêché ce fâcheux accident ; dont j'ai cru devoir informer la société , afin qu'elle juge si cet événement n'auroit pas quelque similitude avec l'histoire des combustions.

~~Combustions~~
Combustions hu-
maines...

Il n'en est pas de même du fait suivant.

La malveillance s'est permis aussi , dans les derniers jours de janvier dernier , vers les sept heures du soir , de mettre le feu à deux meules de gerbes de blé et une d'avoine , qu'un cultivateur du hameau de Duillet avoit construites assez près de sa ferme pour craindre que le feu ne s'y communiquât et au reste du hameau ; et cela étoit d'autant plus à redouter , que ce lieu est sur une hauteur , éloigné d'une lieue d'Etampes et des rivières , et que les marres étoient gelées.

Cependant , on y a porté des secours de tous les pays circonvoisins , avec une telle célérité , qu'on est parvenu , en dix-huit heures , à préserver le hameau , même la ferme de l'incendie ; mais son grain a été entièrement consumé.

Les magistrats informent contre une personne que l'on soupçonne être l'auteur du fait.
